

Avis au clergé

— o —

Pour qu'il y ait uniformité dans le prône à lire le 1^{er} dimanche après l'Épiphanie, Messieurs les Curés voudront bien se conformer à la direction suivante :

1) On omettra la lecture du décret *Tametsi* du Saint Concile de Trente, concernant les Mariages clandestins, tel qu'il se trouve rapporté dans l'*Appendice au Rituel*, page 61.

2) Au lieu du décret *Tametsi*, on lira en entier le décret *Ne temere* du 2 août 1907, sur les fiançailles et le mariage, publié, sur l'ordre de Notre Très Saint Père le Pape, par la Sacrée Congrégation du Concile, et communiqué au clergé de ce diocèse par la Circulaire (No 48) du 15 novembre 1907, de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque.

3) On lira, de plus, le décret du V^e Concile de Québec, contre ceux qui vont se marier devant un ministre hérétique, tel qu'indiqué dans l'*Appendice au Rituel*, page, 63, et tout ce qui suit jusqu'à la page 66 inclusivement.

Par ordre,

EUG.-C. LAFLAMME, ptre,
secrétaire.

Archevêché de Québec,
le 10 décembre 1907.

MOTU PROPRIO

DE NOTRE SAINT PÈRE PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

sur les décisions de la Commission biblique pontificale, et sur les peines et censures qu'encourraient ceux qui enfreindraient les prescriptions édictées contre les erreurs modernistes.

Notre Prédécesseur, d'immortelle mémoire, Léon XIII, après avoir, dans son Encyclique *Providentissimus Deus*, du 18 novembre 1893, exposé l'importance, et recommandé l'étude de l'Écriture Sainte, promulguait les lois destinées à régir